



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la prévention et de la sécurité

Affaire suivie par : Bertrand SIFFERT

tél : 03 83 34 27 42

pref-fipd-horsvp@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Nancy, le

30 DEC. 2022

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Liste des destinataire

Objet : Appel à projet 2023 – Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)

Le décret du 26 juin 2007 pris en application de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 et relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, prévoit que les actions financées par le FIPD peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations ou un organisme public ou privé.

L'emploi du FIPD en 2023 permettra la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et du plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Les projets soumis au comité de pilotage devront répondre aux critères des circulaires interministérielles-2020 – 2022 du 5 mars 2020 et du 11 février 2022.

I – Plan national de prévention de la radicalisation.

Ce plan prévoit :

- de densifier les prises en charge pluridisciplinaires ;
- de mieux associer les collectivités locales ;
- de privilégier les grands réseaux associatifs ;
- de généraliser les plans d'action pour la prévention de la radicalisation dans les contrats de ville ;
- de soutenir l'accompagnement des mineurs de retour de zone irako-syrienne.

I.1 - Les actions susceptibles d'être financées au titre de la prévention de la radicalisation.

- Consultations de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation en particulier dans le cadre de partenariats avec les établissements de santé ou des associations spécialisées ;

- Actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont les situations sont traitées par la cellule de prévention et d'accompagnement des familles (CPRAF). Dans ce cadre et en complément de la mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus : des chantiers éducatifs et d'insertion, des séjours éducatifs, des chantiers humanitaires, etc ;
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier des groupes de paroles des parents et, dans le cadre du cofinancement des services de médiation familiale, des actions d'orientation des familles et de médiation concourant à la prévention de la radicalisation en direction des parents d'enfants mineurs confrontés à ce phénomène ;
- Actions de pédagogie de la laïcité et des valeurs de la République en direction des scolaires, de jeunes des quartiers et de leurs familles sous la forme de pièces de théâtre, d'ateliers participatifs... qui permettent de participer à la prévention primaire de la radicalisation.

I.2 – Cas particuliers.

1) Publics sous main de justice :

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu pénitentiaire relèvent du ministère de la justice et donc ne peuvent être financées par les crédits du FIPD. En revanche, les publics sous main de justice en milieu ouvert peuvent être concernés par ces actions, sous le contrôle des autorités judiciaires mais uniquement de manière résiduelle.

2) Actions de formation et de sensibilisation des professionnels :

Des actions de formation et de sensibilisation en direction des acteurs locaux (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, agents des collectivités territoriales) pourront être financées dans la limite de 20 % de la programmation départementale sur la base de besoins locaux identifiés.

3) Actions de prévention primaire destinées au public :

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé, ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD sauf si l'opération présente un intérêt majeur et si elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'internet et des réseaux sociaux, au cyber-endoctrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux principes de laïcité et des valeurs de la République, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre discours.

4) Plans d'actions contre la radicalisation dans les contrats de ville :

Les plans d'actions sur la prévention de la radicalisation issus de la circulaire du 13 mai 2016 et qui figurent en annexe des contrats de ville devront être actualisés et proposer des actions.

II – La prévention de la délinquance.

Programmes d'action de la stratégie nationale

- les actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance ;
- l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, hommes et femmes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique.

Seront financées en priorité les actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville (cf. décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014).

Une attention particulière sera également portée aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou en faveur des publics les plus fragiles accueillis au sein des maisons de la justice et du droit.

II.1 - Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dans son article 38, conditionne l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification ni diplômes ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites.

Actions éligibles :

- Chantiers éducatifs ;
- Promotion de la citoyenneté ;
- En milieu scolaire et en direction des décrocheurs ;
- Actions de sensibilisation et d'éducation en milieu scolaire et hors milieu scolaire dès 12 ans (bon usage d'internet, éducation aux médias et à l'information) ;
- Responsabilisation des parents ;
- Aide à la parentalité
- Dialogue police / population ;
- Médiation visant à la tranquillité publique ;
- Postes de référents de parcours ;
- Alternatives aux poursuites et à l'incarcération ;
- Préparation / accompagnement des sorties de prison.
- Actions d'approche globale du type travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) et déploiement du travail d'intérêt général (TIG).

II.2 - Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Les actions prévues au titre de ce programme doivent répondre aux priorités et actions définies par le Grenelle des violences conjugales.

C'est un objectif prioritaire au niveau national que de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie dans les départements qui en sont encore insuffisamment pourvus. Leur maintien et selon les cas l'augmentation de leur nombre reposent sur le cofinancement par les collectivités territoriales et notamment le conseil départemental dont les compétences en matière d'action sociale sont déterminantes.

S'agissant du dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » créé depuis 2008, il est important de souligner que sa consolidation doit être privilégiée dans les territoires non couverts et que sa pérennisation est tributaire des cofinancements locaux. L'association référente qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes

victimes de violences, doit être clairement identifiée dans la nomenclature du FIPD 2023 dédiée au programme 2. Le cofinancement du dispositif repose sur le ministère en charge des droits des femmes, le ministère de la justice ainsi que les collectivités territoriales auxquels peut s'ajouter éventuellement le FIPD.

S'agissant du dispositif de téléphone grave danger (TGD), les crédits FIPD peuvent être mobilisés pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confié à l'association référente désignée par le procureur de la République.

Actions éligibles :

- Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie ;
- Permanences d'aide aux victimes en commissariats et gendarmerie ;
- Référents aides aux victimes d'infractions pénales ;
- Référents femmes victimes de violences au sein du couple ;
- Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales ;
- Protection des hommes et des femmes victimes de violences conjugales ;
- Actions en direction des auteurs de violence ;
- Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes et aux hommes hors couple et famille.

II.3 - Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2023 ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance qui ont vocation, dans les territoires de la politique de la ville, à constituer l'un des volets du contrat de ville.

Le FIPD soutient également les dispositifs associatifs qui travaillent au renforcement du lien entre les forces de sécurité et la jeunesse, par exemple les centres de loisirs jeunes de la police nationale et les associations départementales de cadets de la gendarmerie nationale.

Les actions de rapprochement entre les forces de sécurité et la population pourront être étendues aux polices municipales et aux services d'incendie et de secours, en relation avec les mairies, le conseil départemental et les unions départementales de sapeurs pompiers.

Le FIPD peut également financer des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéo-protection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré), ainsi que les projets conçus dans le cadre des contrats de sécurité intégrée.

III – La sécurisation des sites sensibles.

III.1 - Les investissements éligibles

Les sites sensibles au regard des risques de terrorisme sont en particulier les lieux de culte, sièges d'institutions culturelles ou autres lieux à caractère culturel, selon leur sensibilité.

Les équipements envisagés et leur implantation devront impérativement s'intégrer dans un plan d'ensemble visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo-protection de voie publique existants, ou projetés qui peuvent être financés par ailleurs.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- les dispositifs anti-intrusion-portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes, qu'ils soient préalables ou non aux opérations mentionnées ci-dessus.

Les taux de subvention s'échelonnent de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension et des capacités de financement du maître d'ouvrage.

III.2 - Les porteurs de projets concernés

- Les personnes morales publiques, à l'exception des services de l'Etat, gestionnaires des sites ;
- Les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

IV - La sécurisation des établissements scolaires.

IV.1 - Travaux et investissements éligibles

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antifrags pour les fenêtres en RDC, barreudage en RDC, ou dispositifs de vidéo protection des points d'accès névralgiques.
- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

IV.2 - Porteurs de projet

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

V - Vidéo-protection de voie publique

V.1. Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- les établissements publics de santé.

V.2. Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Priorités seront données :

- **aux contrats de sécurité intégrée (CSI) ;**
- **aux déports d'images vers les services de police et les unités de gendarmerie ;**
- **aux centres de supervision urbaine (CSU) mutualisés entre collectivités de taille réduite ou moyenne ;**
- **aux opérations structurantes de vidéo-protection ciblant un territoire étendu au-delà d'une commune ou d'un EPCI.**

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites

situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;

- les projets des collectivités locales en vue de sécuriser les sites dans la perspective de la coupe du monde de rugby 2023 et des jeux olympiques et paralympiques 2024 (ex : sites de rassemblements festifs) ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zone de sécurité prioritaire ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

V.3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

V.4 Articulation avec la DETR

La DETR pourra être sollicitée en soutien des projets prioritaires non retenus au titre du FIPD au motif de contraintes budgétaires. Dans ce cas les porteurs de projets seront avisés de la réorientation de leurs demandes de subventions.

Les conditions d'éligibilité étant communes au FIPD et à la DETR, toute demande de subvention pour un projet de vidéo-protection de voie publique doit impérativement être déposée au titre du présent appel à projet.

Il n'est pas envisagé de cumul de subventions au titre du FIPD et de la DETR.

ATTENTION :

Certains projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD au titre des années précédentes n'ayant pas encore justifié d'un début de réalisation, un engagement de réalisation avec soit une commande signée, soit un dossier de consultation des entreprises (DCE) sera désormais exigé au dépôt du dossier de demande de subvention.

VI – Équipements de sécurité pour les polices municipales

VI.1. - Les gilets pare-balles

- *bénéficiaires*

Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

- *montant de la subvention – versement*

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

VI.2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

- *bénéficiaires*

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

- *montant de la subvention*

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 €.

VI.3. - Les caméras-piétons

La publication au JORF du [décret n° 2019-140 du 27 février 2019](#) portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

- *bénéficiaires*

Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale.

- *montant de la subvention*

Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

VII – Les modalités de mise en place des crédits.

Sur le plan pratique, comme les années précédentes, le FIPD continuera de s'exécuter principalement à l'échelon des préfectures de département. **En revanche, la programmation des projets retenus se fera principalement à l'échelon régional et par exception à l'échelon central.**

VIII - Procédure de dépôt des dossiers de demandes :

Pour être éligibles au FIPD, les projets devront avoir été préalablement débattus en CLSPD ou CISPd de la ou des communes concernées et seront transmis dans les délais indiqués dans le tableau suivant :

La transmission des dossiers de demandes de subventions est totalement dématérialisée.

Vous pourrez accéder directement à la plateforme de dépôt

« DEMARCHES SIMPLIFIÉES »

par le lien mis à votre disposition sur le site internet

de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population>

Rubrique FIPD 2023

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au

6 mars 2023, délai de rigueur.

Pour toute question, je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec le bureau de la prévention et de la sécurité :

M. Bertrand SIFFERT au 03 83 34 27 42

bertrand.siffert@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ou

Mme Flore MARTIN au 03 83 34 27 85

flore.martin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

pour les dossiers concernant la prévention de la radicalisation.

Le préfet,



Arnaud COCHET